



Arrêté n° AE- 019749/KK P du 03/08/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 019749/KK P, relative à la réalisation d'un projet de mise en exploitation du forage des Neuf Fonts à destination de l'alimentation en eau potable sur la commune de La Roquebrussanne (83), déposée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, reçue le 19/06/2026 et considérée complète le 25/06/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation des travaux liés à la mise en exploitation du forage des Neuf Fonts à destination de l'alimentation en eau potable de la commune de La Roquebrussanne, comprenant :

- les travaux de mise en exploitation du forage d'essai :
 - installation d'une armoire électrique au niveau de la plateforme ;
 - mise en place d'une adduction enterrée de 80 ml sous la plateforme, sous la rampe et sous la RD64 ;
 - raccordement à l'adduction existante en aval immédiat de la source des Neuf Fonts dans un premier temps, puis via la création d'une nouvelle canalisation sur un linéaire d'environ 1 700 m le long de la RD64 dans un second temps ;
 - mise en place des périmètres de protection permettant d'assurer la pérennité des installations et de la ressource cible ;

- mise en place, autour de la plateforme, d'un portail normalisé avec dispositif anti-intrusion et d'une clôture périphérique normalisée de type semi-rigide d'une hauteur de 2 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'accroissement de la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable de la commune de La Roquebrussanne par la production de 30 m³/h et 195 000 m³/an d'une eau souterraine peu vulnérable et moins connectée aux eaux superficielles ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone naturelle, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/06/2022 ;
- en zone d'aléa fort à très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de juillet 2023 établie par la préfecture du Var ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- dans la ZNIEFF² de type II n°930012481 « *Mourre d'Agnis et forêt domaniale de Mazaugue* » ;
- en zone de répartition des eaux superficielles ZRED « *Sous-bassin de l'Argens (Caramy et Issole)* » ;
- en limite nord de la zone de sauvegarde des masses d'eau souterraine du Massif d'Agnis, de priorité 1, et classée au SDAGE³ Rhône Méditerranée comme « *ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable* » ;
- à proximité immédiate :
 - de « *l'Issole* », cours d'eau identifié par le SRADDET⁴ avec un objectif de remise en bon état ;
 - des bordures de « *l'Issole* » inscrites à l'inventaire des zones humides de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - du site Natura 2000 n°FR9301606 « *Massif de la Sainte-Baume* » ;

Considérant que le pétitionnaire a transmis un avis hydrogéologique réalisé en avril 2026 par un hydrogéologue agréé, qui précise que « *pour rendre le site opérationnel et accueillir les futures installations de pompage avec un bâtiment technique, il sera nécessaire de créer une plate-forme définitive en décaissant le versant calcaire (surface minimale 500 m²)* » ;

¹ Bureau de recherches géologiques et minières

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

³ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que l'essai de pompage a été réalisé en hiver, ne permettant pas de vérifier le comportement de l'aquifère en période très sèche ;

Considérant que le dossier indique que « *ce nouveau prélèvement vient en substitution totale de la source des Neuf Fonds située à proximité du nouveau forage, et connectée aux eaux superficielles de l'Issole* » et que « *cette ressource vient également en complément ou en substitution partielle ou totale, en fonction des besoins, du forage de Valescure, autre ressource communale, qui sollicite un aquifère également réputé connecté aux eaux superficielles de l'Issole* » ;

Considérant que le projet prévoit le prélèvement de 193 000 m³/an correspondant au volume total prélevé sur les deux captages actuels (source des neufs Fonds et le forage Foux-Valescure) déclaré en 2024 ;

Considérant que le projet est situé au sein du parc naturel régional de la Sainte-Baume et que la mesure 6 de la charte du parc⁵ prévoit d'assurer une gestion cohérente, économe et concertée de la ressource en eau par :

- la protection des masses d'eau souterraines de toute implantation d'industries d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles nécessitant des aménagements et des procédés susceptibles de leur porter atteinte ;
- la protection des zones de sauvegarde des masses d'eau souterraines, définies par le parc et ses partenaires, dans les documents d'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que la mesure 8 de la Charte du Parc demande de préserver les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, par le maintien, dans leur largeur optimale, des ripisylves dans les espaces forestiers et de la végétalisation des berges en traversée urbaine ;

Considérant le manque d'informations concernant :

- les travaux de défrichement et de débroussaillage à réaliser autour de la plateforme sur 2 m de large en phase exploitation du site ;
- le devenir des installations du captage de la source et son déversoir, qui alimente actuellement un canal d'arrosant ;
- les différentes émergences de la source des Neufs Fonds en période de hautes et basses eaux et de toutes les sources pérennes et temporaires plus à l'amont, pouvant interférer avec l'aire d'alimentation de captage du forage ;
- la prise en compte de la zone humide jouxtant le projet ;
- la prise en compte des mesures 6 et 8 de la charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;

⁵ https://www.pnr-saintebaume.fr/wp-content/uploads/sites/4/2021/02/Charte_PNRSB_2018-2032.pdf

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la ressource en eau ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de mise en exploitation du forage des Neuf Fonts à destination de l'alimentation en eau potable situé sur la commune de La Roquebrussanne (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁶. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Fait à Marseille, le 03/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{7 8} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

⁷ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁸ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »